



Résidence Autonomie

Résidence du Parc - 1 cité de la Roche
86160 GENÇAY
Tél : 05.49.59.32.26
Accueil administratif : Tél : 05.49.59.42.74 - Fax : 05.49.59.56.28

* Appartement N°

* RDV

* Etage

REGLEMENT de FONCTIONNEMENT

Le présent règlement a pour but, d'une part, de faciliter la vie en commun des Résidants, d'éviter qu'ils ne se gênent mutuellement et, d'autre part, de conserver aux locaux l'apparence accueillante et soignée qui leur a été donnée pour l'agrément des occupants.

La gestion de la Résidence Autonomie est assurée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dans les conditions suivantes :

CHAPITRE 1 : ADMISSION

Article 1 :

La Résidence Autonomie est destinée aux personnes retraitées, valides, non atteintes de maladies contagieuses ou d'infirmités nécessitant l'aide d'un tiers et jouissant de leurs facultés mentales.

La personne âgée devra rendre une visite à la directrice de la Résidence Autonomie avant son admission.

Toute admission à la Résidence Autonomie implique l'acceptation du présent règlement par le Résidant e/ou par les personnes le représentant, et/ou la famille.

Article 2 :

Lors de son admission à la Résidence Autonomie, chaque Résidant devra obligatoirement indiquer le nom et l'adresse de la (ou les) personne à contacter en cas d'hospitalisation ou de décès.

CHAPITRE 2 : JOUISSANCE DES APPARTEMENTS

Article 3 :

Les personnes admises à occuper un logement doivent apporter leurs meubles en parfait état de propreté et désinfectés éventuellement. Aucun meuble excédentaire ne peut être entreposé dans l'immeuble.

Les Résidants conservent pendant la durée de leur séjour, le logement qui a été affecté à leur entrée. Toutefois, l'administration se réserve le droit de procéder dans l'intérêt du service aux mutations qui s'avèrent nécessaires ou utiles.

Article 4 :

Les logements sont remis en bon état de propreté aux Résidants qui s'engagent à les maintenir propres et bien entretenus.

Un état des lieux est établi à l'entrée du Résidant.

L'entretien du logement pendant la durée de l'occupation est à la charge du Résidant.

A cet effet, le Résidant peut employer une personne chargée de l'aider à l'entretien de l'appartement (aide à domicile, chèque emploi service).

Le CCAS pourra contrôler le bon état d'hygiène et de propreté du logement, et pourra si besoin est, faire procéder par son personnel à un nettoyage complet du logement au frais du Résidant.

Il est expressément convenu que le CCAS ne pourra être tenu d'exécuter ou de supporter les frais de réparations locatives et d'entretien courant du logement et des équipements qui incombent au locataire.

Article 5 :

Une clé de la porte de son logement sera remise au Résidant, un double étant conservé par le gestionnaire, afin de permettre en cas de nécessité l'intervention de celui-ci. Le Résidant est tenu de maintenir sa porte fermée jour et nuit afin d'éviter l'intrusion de tierce personne, une fois fermée de l'intérieur, la clé doit être retirée de la serrure.

La responsabilité du gestionnaire ne serait pas engagée dans le cas où la clé serait laissée à l'intérieur de la serrure.

La Résidence Autonomie est fermée chaque soir, l'heure variant avec les saisons (20 heures l'hiver, 22 heures l'été).

Une clé de l'entrée pourra être remise à la demande du Résidant, permettant ainsi les entrées et les sorties à toute heure.

Article 6 :

Les gravures, cadres et tous objets placés aux murs seront fixés avec des crochets X ou autres systèmes analogues afin d'éviter les dégâts. Les étagères ou autres installations fixées devront rester en place.

Tout appareil électrique devra être contrôlé avant l'entrée à la Résidence Autonomie. Les couvertures chauffantes sont strictement interdites.

Article 7 :

Il n'est pas permis :

- De modifier les installations électriques,
- De poser des fermetures supplémentaires, la direction devant pouvoir entrer en cas de maladie, raison de santé ou de sécurité,
- D'apporter des transformations au sol, aux peintures, tapisseries, installations sanitaires sans l'autorisation du gestionnaire.
- D'utiliser des appareils à flamme directe (gaz, alcool, bougie),
- D'avoir des matières dangereuses ou d'odeur nauséabonde,
- D'avoir des machines bruyantes susceptibles de troubler les repos des voisins, d'entreposer des objets, poubelles, mobiliers ou autres dans les locaux communs, dans les couloirs, sur les balcons,
- D'étendre le linge aux fenêtres,
- D'accrocher des bacs à fleurs sur les balcons,
- D'obstruer les prises d'air (fenêtres, WC, etc...),
- De laisser sa clé dans la serrure après fermeture empêchant une intervention immédiate du gestionnaire,
- D'avoir des animaux domestiques.

Article 8 :

Les débris ménagers et les poussières doivent être obligatoirement jetés, après avoir été enveloppés dans un sac plastique, dans les poubelles sélectives au RDC.

Le Résidant est responsable de tout dégât provenant de son fait et notamment de l'engorgement des WC et de l'évier, ainsi que des inondations résultant des robinets laissés ouverts ou de toute autre dégradation importante constatée lors de son départ (lavabo cassé, etc...).

Article 9 :

Assurance : la Résidence Autonomie assure pour votre compte vos biens et responsabilités dans la limite du contrat souscrit.

L'établissement n'est pas responsable de la disparition éventuelle, dans les appartements ou les salles communes, des objets de valeurs ou des espèces appartenant aux Résidents.

Article 10 :

La jouissance du logement est strictement personnelle. Le Résident en fait sa résidence principale et doit l'occuper sans discontinuité.

Article 11 :

Dans l'intérêt du Résident et de sa famille, il est conseillé de signaler toute absence à la Direction. Dans le cas d'absence de plus d'une journée, le Résident devra faire connaître le nom et l'adresse de la personne chez laquelle il serait possible de le joindre en cas de besoin.

Article 12 :

La jouissance de l'appartement cessera de plein droit et sous réserve d'un préavis d'un mois à n'importe quel moment dans les cas suivants :

- Quand la personne ne réunit plus les conditions requises à son admission (article 1),
- Si le Résident se livre à la boisson, pratique ou favorise une conduite inacceptable dans l'établissement. L'exclusion de la Résidence sera prononcée dès le lendemain.
- S'il trouble le repos de ses voisins ou se livre à des voies de fait,
- S'il a un **comportement désagréable ou agressif** vis-à-vis des autres Résidents ou du personnel,
- S'il devait **manquer**, de façon notoire, **de respect au personnel**,
- S'il ne tient pas compte des observations réitérées concernant son comportement ou la tenue de son appartement,
- S'il ne règle pas les redevances dans les conditions prévues au règlement,
- En cas d'hospitalisation jugée définitive par le service médical,
- En cas d'absence pour convenance personnelle, s'il ne l'occupe pas la nuit, pour maladie supérieure à trois mois consécutifs ou à six mois par périodes fractionnées au cours des douze mois écoulés.

La sobriété et la tempérance sont de rigueur.

L'hygiène étant facilitée grâce aux installations sanitaires, la plus grande propreté corporelle et vestimentaire doit être observée.

Le logement sera tenu de manière aussi parfaite que possible.

En règle générale, les Résidents doivent jouir paisiblement de leur logement et s'abstenir de tout ce qui peut troubler la tranquillité de leurs voisins.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA VIE EN COMMUN

Dans le but essentiel de conserver à la Résidence son caractère familial, la Résidence Autonomie demande à chaque Résident l'observation des règles suivantes :

Article 13 :

La Direction de la Résidence Autonomie exige du personnel la plus grande correction envers les Résidents. Il n'est en aucun cas au service particulier de la personne âgée.

Les pourboires sont interdits.

Article 14 :

Le surveillant de nuit est présent de 21 heures à 8 heures et ne doit être dérangé qu'en cas de besoin urgent. Le système d'alarme ne doit être utilisé **que pour les urgences**.

Article 15 :

Les Résidants peuvent déposer une demande d'installation téléphonique à l'agence des Télécommunications pour avoir une ligne personnelle.

Article 16 :

Aucune réunion politique ou confessionnelle n'est permise sauf accord dérogatoire. Les démarcheurs ne sont pas autorisés à pénétrer dans la Résidence, ni dans les appartements.

Toutefois, le personnel n'ayant pas la possibilité de surveiller simultanément toutes les issues, le gestionnaire n'est pas responsable de l'intrusion des visiteurs indésirables.

CHAPITRE 4 : SERVICE MEDICAL

Article 17 :

Les Résidants ont le libre choix des services médicaux et paramédicaux dont ils peuvent avoir besoin.

Article 18 :

Le personnel de la Résidence Autonomie ne doit pas intervenir en termes de soins infirmiers.

Article 19 :

En cas d'urgence et sous réserve de prévenir ultérieurement la famille, le gestionnaire aura le droit de prendre les mesures qui s'imposeraient aux frais du Résidant, en cas d'accident ou de maladie grave.

Article 20 :

Les Résidants dont l'état de dépendance est reconnu et permanent, devront quitter la Résidence Autonomie pour un établissement adapté à leur état de santé. Une convention est signée entre la Résidence du Parc et la Résidence Géraud de Pierredon afin d'assurer au mieux leur avenir selon l'évolution de leur état de santé. Ils sont prioritaires, s'ils le souhaitent, pour une admission à l'EHPAD de Gençay en Hébergement Permanent. Ils peuvent bénéficier d'un Hébergement Temporaire à l'EHPAD de Gençay si leur état de santé à la suite d'une hospitalisation n'est pas compatible avec un retour à la Résidence du Parc. Ils gardent leur logement à la Résidence Autonomie le temps de leur Hébergement Temporaire.

CHAPITRE 5 : SERVICE DE RESTAURATION

Article 21 :

Le Résidant a la possibilité de prendre ses déjeuners au restaurant de la Résidence Autonomie du lundi au vendredi. Les petits déjeuners, les dîners, les repas des week-ends et jours fériés ne sont pas assurés par le restaurant de la Résidence Autonomie.

Les Résidants qui s'absentent pour les repas doivent prévenir au moins la veille et si possible l'avant-veille, sinon les repas sont à régler.

Les Résidants peuvent inviter leur famille mais doivent également prévenir le service au moins la veille et si possible l'avant-veille.

Par mesure d'hygiène alimentaire, la nourriture servie en salle à manger doit être IMPERATIVEMENT consommée sur place.

Le Résident doit prendre ses déjeuners commandés dans la salle de restauration.

En cas de problème de santé, sur prescription médicale écrite, un plateau repas pourra être servi dans l'appartement. Ce service est gratuit et doit rester exceptionnel.

CHAPITRE 6 : LOCATION

Article 22 :

A son entrée à la Résidence Autonomie, le Résident verse une caution égale à un mois de loyer. Cette garantie sera restituée après solde de tout compte et état des lieux.

Article 23 :

Le loyer et les repas sont à régler à terme échu par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public de Gençay avant le 20 de chaque mois ou par prélèvement automatique.

ARTICLE 7 : DEPART

Article 24 :

- Suite à l'état des lieux établi lors du départ du Résident le CCAS fera exécuter la remise en état de l'appartement.
- Le coût de cette remise en état sera réglé :
 - * par le CCAS pour les travaux dus à la vétusté (exemple : peinture, papier peint, sol, etc...),
 - * par le Résident sortant (ou par les personnes habilitées dans le cadre de la succession en cas de décès du Résident) pour les dégradations de leur fait causées par des usages hors normes habituelles et constatées lors de l'état des lieux de sortie.

Article 25 :

Départ volontaire :

Le Résident peut à tout moment quitter volontairement et définitivement la Résidence Autonomie.

Tout mois commencé est dû.

Le Résident doit donner un préavis d'un mois réglable à terme échu : le préavis commence le 1^{er} jour du mois qui suit la notification écrite du départ.

Décès :

En cas de décès, les personnes habilitées dans le cadre de la succession, devront régler la redevance mensuelle du mois du décès dans son intégralité.

Dans tous les cas, un état des lieux sera établi.

Si l'appartement n'est pas libéré dans les délais prévus, il appartiendra au gestionnaire de déménager le dit logement et de déposer le mobilier dans un endroit déterminé. Pour éviter tout litige, le gestionnaire fera dresser un constat par huissier (ou au besoin un inventaire par notaire) avant de procéder à l'enlèvement du mobilier et en demandera le règlement aux personnes habilitées dans le cadre de la succession.

- Exclusion :

Le CCAS se réserve le droit d'exclure de la Résidence Autonomie tout Résidant qui contreviendra à l'une des clauses de l'article 12 du présent règlement. Dans ce cas le gestionnaire devra en aviser le Résidant par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis d'un mois.

CHAPITRE 8 : CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

En application du décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 il est institué dans chaque Résidence Autonomie un Conseil de la Vie Sociale représentant les Résidants, les familles et le personnel.

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toutes questions intéressant le fonctionnement de l'Etablissement.

Il se réunit au minimum deux fois par an.

La Direction est chargée de l'application du présent règlement. Le présent règlement communiqué à chaque Résidant avant son admission fera partie intégrante du contrat de séjour.

Il sera signé en deux exemplaires par le Résidant ou les personnes le représentant. Un exemplaire sera conservé dans le dossier à la Résidence Autonomie.

Le présent règlement a été approuvé par les membres du CCAS lors de la réunion du 18 décembre 2009.

Il annule et remplace tout règlement antérieur.

Date de la mise en application : 1^{er} janvier 2010.



Résidence Autonomie

Résidence du Parc - 1 cité de la Roche

86160 GENÇAY

Tél : 05.49.59.32.26

Accueil administratif : Tél : 05.49.59.42.74 - Fax : 05.49.59.56.28

ATTESTATION ECLAIREE

LOCATAIRE/S :

Monsieur :

Et/ou Madame :

REPRESENTANT/S-ACCEPTANT :

Monsieur et/ou Madame

Monsieur et/ou Madame

RECONNAIS/SONS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU PRESENT REGLEMENT, MIS EN APPLICATION LE 1ER JANVIER 2010 ET L'ACCEPTE/TONS DANS SON INTEGRALITE.

Fait à Gençay, le

Lu et Approuvé
Le Président du CCAS,

Signature :

Lu et Approuvé,
Le(s) Locataire(s),

Signature :

Lu et Approuvé
La Direction,

Signature :

Lu et Approuvé,
Le Représentant acceptant,

Signature :